

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN

"SEINE-NORMANDIE"

DELIBERATION N° 82-11 DU 3 JUIN 1982  
RELATIVE AU COEFFICIENT DE COLLECTE APPLICABLE AUX REDEVANCES  
DUES PAR LES USAGES DOMESTIQUES ET ASSIMILES

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie"

- Vu la délibération n° 81-19 du 26 octobre 1981 portant approbation du IVème Programme d'Intervention de l'Agence (1982-1986)
- Vu la délibération n° 81-22 du 26 octobre 1981 relative aux redevances au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration
- Vu la délibération n° 81-23 du 26 octobre 1981 relative au coefficient de collecte applicable aux redevances
- Vu la délibération n° 81-24 du 26 octobre 1981 relative à la délimitation des zones
- Vu la délibération n° 82-10 du 3 juin 1982 portant adaptation du IVème Programme d'Intervention de l'Agence

D E L I B E R E

Article 1

Pour les usages domestiques de l'eau et pour les usages non domestiques mais assimilés définis à l'article 14-1 (1°) de la loi n° 64-1 245 du 16 décembre 1964, les taux de redevances seront modulés par un coefficient tenant compte des sujétions de collecte des effluents.

Pour les années de 1983 à 1988, les coefficients de collecte sont les suivants.

Années	Coefficient de collecte
1983	1,15
1984	1,3
1985	1,4
1986	1,5
1987	1,6
1988	1,6

.../...

Article 2

La présente délibération ne sera applicable que dans la mesure où les textes réglementaires pris en application de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 décembre 1964 seront complétés pour permettre leur application.

Article 3

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 81-23 du 26 octobre 1981.

La présente délibération sera publiée au Journal Officiel.

Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au Journal Officiel et au plus tôt au 1er janvier 1983.

Le Secrétaire,  
Directeur de l'Agence,

Le Président du  
Conseil d'Administration,



Claude LEFROU



Lucien VOCHÉL